

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 avril 2025

SOINS PALLIATIFS ET D'ACCOMPAGNEMENT - (N° 1102)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS576

présenté par
M. Gernigon, rapporteur

ARTICLE 10

Rédiger ainsi la dernière phrase de l'alinéa 14 :

« Les bénévoles mentionnés à l'article L. 1110-11 du même code peuvent intervenir dans ces établissements ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rédactionnel.